

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 22 JUILLET 2026

Membres en exercice :	29	<i>L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Sciez-sur-Léman, régulièrement convoqué le seize juillet, s'est réuni en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Cyril DEMOLIS, Maire.</i>
Membres présents :	21	
Membres représentés :	7	
Votants :	28	
<u>Étaient présents</u>		Monsieur Cyril DEMOLIS, Maire, Mesdames et Messieurs, Fatima BOUVIER, Nathalie BROTHIER, Christine MARTINELLI, Didier DE VETTOR, Éric ANSART, Hubert DEMOLIS, Maire-adjoints, Mesdames et Messieurs, Marie-Christine TORRENTE, Nathalie MAZARS, Guylaine CHEVALLIER, Manon LEGRIN, Estelle MOREAU, Mireille LAMONTRE, et, Thierry COUASNON, Pierre MAGRETTI, Francis DENIS, Vincent GODARD, Fabien LAVANCHY, Pascal BERRUYER, Olivier WITT, Richard REALE
<u>Absents excusés</u>		Fatima BOUVIER (pouvoir à Hubert DEMOLIS jusqu'au point n°2.2), Corinne BADAIRE (procuration à Christine MARTINELLI), Jason DA COSTA (procuration à Didier DE VETTOR), Karoline ZAHLER (procuration à Nathalie MAZAR), Héloïse LIOT (procuration à Eric ANSART), Gwladys LECOMTE (procuration à Manon LEGRIN), Julien RICHERT (procuration à Cyril DEMOLIS), Christine MAUPETIT (procuration à Nathalie BROTHIER), Yann GUILHEN
<u>Absents</u>		-
<u>Secrétaire de séance</u>		Vincent GODARD

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 15 JUIN 2026

Monsieur le Maire demande si le compte rendu de la séance du 15 juin 2026 suscite des remarques. Aucune observation n'étant formulée, le compte rendu de la séance du 15 juin 2026 **est approuvé à l'unanimité**.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1. CST : RENOUELEMENT DES INSTANCES PARITAIRES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé que le renouvellement des instances paritaires interviendra le 10 décembre 2026, afin de permettre aux agents de la collectivité d'élire les représentants du personnel qui seront amenés à siéger au CST et à la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Monsieur le Maire indique que, conformément aux dispositions légales, les organisations syndicales ont été consultées au moins 6 mois avant la date du scrutin.

Il précise que l'effectif de la commune, au 1^{er} janvier de l'année en cours est de 67 agents, dont 32 femmes (47,8 %) et 35 hommes (52,2 %).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles R.252-33 à R.252-36,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 1^{er},

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** la création du comité social territorial (CST) de la mairie de Sciez et d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail,
- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST à 5, et le nombre égal de suppléants,
- **FIXE** le même nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail,
- **DIT** que le collège employeur et le collège employé comptera le même nombre de membres qui siégeront au CST et à la formation spécialisée,
- **MAINTIEN** la parité au sein du CST et de la formation spécialisée entre le nombre de représentants du collège employeur, Président inclus, et de représentants du collège employé,

- **MAINTIEN** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur l'ensemble des questions sur lesquelles ces deux instances seront amenées à se prononcer par délibération,
- **DIT** que les membres du collège employeur seront nommés par arrêté du Maire à la suite des élections professionnelles, afin de maintenir le paritarisme,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.2 CCID – CORRECTION DE LA DÉLIBÉRATION DU 07 AVRIL 2026

Rapporteur : Eric ANSART – adjoint au Maire en charge de l'urbanisme

L'article 1650 du Code Général des Impôts et l'article 345 de l'annexe III du Code Général des Impôts précisent que la CCID a la charge de garantir la bonne évaluation des bases fiscales de la collectivité sur les locaux d'habitation, donne son avis aux évaluations réalisées par l'administration fiscale. Elle peut également engager tous travaux permettant une mise à jour des bases fiscales.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Ainsi, la délibération n° 2026-04-04 en date du 07/04/2026 est annulée et remplacée par la présente. La désignation en tant que membre de Madame Manon LEGRIN ne pouvant être effective car cette dernière ne remplit pas toutes les conditions susvisées, et de nouveaux membres sont proposés.

Le conseil municipal dresse une nouvelle liste à proposer à la Direction Départementale des Finances Publiques comme suit :

	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
1	M	ANSART	Eric	11/04/1963	311 Route du Port	TF
2	Mme	TORRENTE	Marie-Christine	12/02/1963	118 Route de Bordignin	TF
3	Mme	MARTINELLI	Christine	18/06/1956	505 Chemin de Servettaz	TF
4	M	COUASNON	Thierry	23/12/1964	78 Route d'Excuvilly	TF
5	M	WITT	Olivier	03/07/1969	6 Chemin du Champ	TF
6	M	BARTHASSAT	Eric	11/06/1965	265 Avenue du Cretolier	TF
7	M	RAMILLON	Alain	20/12/1960	544 Avenue de la Fruitière	TF
8	M	TRIVERIO	Christian	01/06/1957	124 Chemin de Masselinge	TF
9	M	CAPOLINO	Denis	30/04/1963	406 Avenue du Cretolier	TF
10	Mme	BARBIER	Josette	21/09/1955	38 Chemin de Servettaz	TF
11	Mme	CHAPPUIS	Geneviève	30/12/1944	235 Avenue du Cretolier	TF
12	M	STEINMETZ	Thierry	14/10/1976	550 Chemin des Crapons	TF
13	M	FAVRE	Philippe	21/01/1962	667 Route de Prailles	TF
14	M	DUCRET	Franck	29/08/1974	303 Chemin des Crapons	TF
15	M	PAGE	Jean-Yves	10/06/1974	562 Route de Chavanne	TF
16	M	CHESSEL	Didier	15/11/1971	2B Allée des Trembles	TF
17	Mme	VUATTOUX	Françoise	25/03/1963	177 ch de la Croix de Filly	TF
18	M	HALLEMANS	Jean-Marc	26/02/1945	821 rte de Prailles	TF

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents d'élire les membres de la commission à main levée,
- **NOMME** les membres de la commission tels que présentés :
- **DIT** que le Maire, président de la commission, siège en sus des membres nommés
- **AUTORISE** le Maire à nommer des membres supplémentaires par arrêté,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.3 THONON AGGLOMÉRATION – PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ

Rapporteur : Monsieur le Maire

Nathalie BROTHIER rejoint la séance

La communauté d'agglomération de Thonon regroupe 25 communes, représentées par 54 élus titulaires, dont, depuis le renouvellement des instances de 2026, 15 Vice-Présidents et 6 conseillers délégués.

Thonon Agglo exerce les multiples compétences confiées par les communes à l'issue de la réflexion portée en 2015 sur le projet de territoire, conformément aux préconisations de la loi NOTRe, et suite au pacte politique unanimement voté par ses membres en janvier 2016.

A l'occasion du conseil communautaire du 27 juin 2017, les élus ont adopté les statuts de Thonon Agglomération.

Le périmètre d'intervention de l'intercommunalité a ainsi été déterminé à travers notamment les compétences obligatoires suivantes (inscrites dans ses statuts) :

- ✓ le développement économique
- ✓ le transports (urbains, scolaires, ferroviaires),
- ✓ l'aménagement de l'espace communautaire,
- ✓ l'équilibre social de l'habitat,
- ✓ la politique de la Ville dans la communauté,
- ✓ la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),
- ✓ l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (une compétence confiée au SYMAGEV),
- ✓ la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- ✓ l'assainissement des eaux usées,
- ✓ la gestion de l'eau potable,
- ✓ la politique sportive commune (renfort du tissu associatif et organiser de la gestion des principaux équipements sportifs locaux),
- ✓ la politique culturelle,
- ✓ la gestion des espaces naturels et à la coopération transfrontalière
- ✓ la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU – depuis janvier 2022)

L'adoption de nombreuses compétences facultatives trace également certains axes forts de la politique communautaire :

- ✓ action sociale d'intérêt communautaire,
- ✓ création et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- ✓ travail sur l'enseignement supérieur,
- ✓ très haut débit
- ✓ ...

Thonon Agglomération exerce également ses missions par adhésion à d'autres structures communautaires, associatives...

En termes d'aménagement du territoire, de développement économique, de mobilité, de préservation de l'environnement, voire d'action sociale, ces collaborations permettent de donner plus de pertinence à certaines actions mutualisées et menées ainsi à l'échelle d'un bassin de vie élargi.

Il est présenté, en **annexe**, le rapport d'activité de Thonon Agglo pour l'année 2025.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **PRENDRE ACTE** du rapport d'activité de Thonon Agglomération tel que présenté ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes afférents à une telle démarche.

FONCIER

2.1 DECLASSEMENT D'UNE ZONE SANS USAGE REPERTORIEE DANS LE DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : Eric ANSART – adjoint au Maire en charge de l'urbanisme

Eric ANSART informe le conseil municipal du classement en domaine public d'une zone sans usage, située route de Marignan (*présenté en annexe*).

Cet emplacement de près de 360m² de surface enherbée, partie de la parcelle N°BE 248, ne correspondant à aucun usage public ni privé de la commune, il est proposé de le déclasser, afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** le déclassement de la zone définie ci-avant ;
- **DIT** que celle-ci fera l'objet d'un bornage par un géomètre expert, ainsi que l'attribution d'un numéro parcellaire ;
- **DIT** que ladite parcelle ainsi créée sera classée dans le domaine privé de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.2 CESSION D'UN BUNGALOW – COPROPRIÉTÉ LES MAISONS DU LAC

Rapporteur : Eric ANSART – adjoint au Maire en charge de l'urbanisme

Fatima BOUVIER rejoint la séance

Par acte reçu par Maître NAZ, notaire à DOUVAIN, le 20 juillet 2021, la commune de Sciez a acquis de l'EPF le lot N°36 et le lot N°43, ainsi que les 14/1000èmes des lots 5 et 6 dépendant de la copropriété « Les maisons du Lac », cadastrée section BY n° 29, sis n°188 chemin de la Renouillère mettant ainsi fin au portage foncier engagé avec l'EPF depuis octobre 2017.

Le projet initial n'étant plus au programme de réalisation, et afin de proposer une recette budgétaire, il est proposé de céder le lot n°36.

Afin d'obtenir la meilleure offre du marché, la collectivité a fait le choix de mettre le bien aux enchères, ouvertes à tous publics, en imposant une visite des lieux.

Description du bien :

Bungalow (catégorie des HLL) de 20m² de surface de plain-pied, comprenant :

- 1 salle à manger/cuisine
- 1 salle de bain
- 1 WC
- 1 chambre
- 1 terrasse

La publicité et les opérations d'enchères ont été réalisées par la société Agora Store, à compter du 28 février 2025.

Les offres ont été déposées avant la date de clôture, soit le 15 mai 2025.

N'ayant pas obtenu d'offre supérieure au prix de réserve, la commune a fait le choix de proposer à nouveau le bien à la vente, sans utiliser d'intermédiaire.

Après négociation, la meilleure proposition est arrêtée à hauteur de 130 000 €, tous frais inclus, net vendeur.

Il est proposé d'accepter cette offre.

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des domaines, présenté en *annexe*,

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ACCEPTE** la vente du bien décrit dans la présente délibération, copropriété Les Maisons du Lac, parcelle n° BY 29, lot n°36, sis n°188 chemin de la Renouillère, à Sciez (74140),
- **ACCEPTE** la proposition de vente à hauteur de 130 000 € net vendeur,
- **DIT** que les éléments correspondant seront inscrits au budget primitif du budget principal de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes afférents à une telle démarche.

2.3 ACQUISITION FONCIÈRE CONCERNANT DEUX PARCELLES SISES AU LIEU-DIT SERVETTAZ À SCIEZ – SECTION BE N° 424 ET 425

Rapporteur : Eric ANSART – adjoint au Maire en charge de l'urbanisme

Eric ANSART rappelle que la commune a souhaité acquérir les parcelles cadastrées section BE n° 424 (issue de la parcelle BE 184) d'une contenance de 107 m² et BE 425 (issue de la parcelle BE 185) d'une contenance de 396 m², situées au lieu-dit Servettaz et appartenant à Madame Patrica FAUVEL, dans le cadre des travaux d'aménagement du Chemin de la Rouette.

Un courrier de proposition d'achat a été adressé à Madame Patrica FAUVEL en date du 27/06/2022 et cette dernière en a donné son accord par courrier réponse en date du 01/02/2025.

Le prix d'acquisition de ces parcelles était de 15 euros le m², soit un montant total de 7 545 euros.

Vu le projet d'acte d'acquisition,

Vu les courriers en date du 27/06/2022 et du 01/02/2025,

*Vu le plan du cabinet de géomètre TROMBERT-MAGRETTI en date du 18/04/2019 et modifié le 30/01/2020, présenté en **annexe**,*

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** l'acquisition des parcelles désignées dans la présente délibération, pour un montant total de sept mille cinq cent quarante-cinq euros (7 545,00 €)
- **DIT** que les frais d'acquisition sont en sus et à la charge de la commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de ces parcelles,
- **AUTORISE** le notaire en charge de la rédaction de l'acte de vente à notifier par voie électronique le projet à l'adresse mail suivante : dgs@ville-sciez.fr
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en l'Etude de Maître Franck CROUZET, Notaire à SCIEZ (74140) aux prix, charges et conditions susvisées ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

2.4 ACQUISITION FONCIÈRE CONCERNANT UNE PARTIE DE LA PARCELLE SISE À SCIEZ, 60 ROUTE DE PERRIGNIER, SECTION BH N° 318 – L'ORÉE DU LAC

Rapporteur : Eric ANSART – adjoint au Maire en charge de l'urbanisme

Eric ANSART expose que la copropriété de l'Orée du Lac, sise 60 route de Perrignier, à Sciez, consent à céder à la commune une partie de la parcelle BH318, pour une surface de 5m², correspondant à une partie du trottoir existant et identifiée au document d'arpentage comme Lot B, en échange d'une parcelle de 20m² attenante à la parcelle BH319, en cours de numérotation, appartenant à la commune, et identifiée sous le Lot C.

Ce Lot C était identifié comme zone sans usage du domaine public et a fait l'objet d'un déclassement par délibération en date du 14 mars 2024.

Il est proposé de fixer un montant de 30 €/m².

Une soulte de 450 € resterait à verser à la commune par la copropriété.

Le prix d'acquisition de cette parcelle étant inférieur à 180.000 euros, l'avis des domaines n'est pas requis.

Vu la délibération n°2024-03-16 du 14 mars 2024,

*Vu le document d'arpentage, présenté en **annexe**,*

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **VALIDE** l'échange de parcelles tel que présenté
- **FIXE** la valeur du foncier à 30€euro du m²
- **DIT** qu'une soulte de 450 €euro est à la charge de la copropriété l'Orée du Lac
- **DIT** que les éléments correspondant sont inscrits au budget primitif du budget principal de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique, au prix, charges et conditions susvisées, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier ;

- **AUTORISE** le notaire en charge de la rédaction de l'acte de vente à notifier par voie électronique le projet à l'adresse mail suivante : dgs@ville-sciez.fr
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMMANDE PUBLIQUE

3.1 AVENANT AU CONTRAT DE DSP DE RESTAURATION SCOLAIRE – CRÉATION D'UN TARIF

Rapporteur : Christine MARTINELLI, adjointe déléguée aux Finances

Christine MARTINELLI expose au Conseil Municipal que le contrat de délégation de service public de restauration scolaire ne comprend pas de tarif spécifique pour les professionnels, en dehors du personnel du Foyer.

Il est ainsi proposé de définir un tarif professionnel, fixé sur le barème des impôts, afin de permettre à tout employé de la mairie d'en bénéficier.

En parallèle, il est rappelé que les ATSEM, par nécessité de service, sont dans l'obligation d'être présente sur le temps de cantine, et, par conséquent, de déjeuner sur site. Par conséquent, il est nécessaire de confirmer que la collectivité prend en charge la dépense correspondante.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de définir un tarif professionnel basé sur le barème des impôts,
- **DIT** que ce tarif s'applique à tout agent de la commune sur ses jours de travail, et sur les jours de production de la cantine, soit en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis,
- **DIT** que ce tarif sera évolutif en fonction des décisions de l'Etat ou de la DGFIP,
- **CONFIRME** la prise en charge par la commune du règlement du repas pour les ATSEM, mises ou non à disposition du SISAM, devant être présente, par nécessité de service, sur le temps de cantine afin d'en assurer l'encadrement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.2 RESTAURATION SCOLAIRE : MODIFICATION DES TARIFS DE LA CANTINE

Rapporteur : Christine MARTINELLI, adjointe déléguée aux Finances

Christine MARTINELLI expose au Conseil Municipal que la commune a attribué au Foyer Culturel de Sciez, à compter du 1^{er} janvier 2024, la gestion de la restauration scolaire par délégation de service public.

En application du Code de la Commande Publique, et comme il l'est contractuellement prévu, la collectivité vote les tarifs applicables aux familles.

Il est à noter que ce tarif est directement payé par les familles auprès du délégataire, qui refacture la différence avec ses coûts de production à la collectivité.

Afin de pallier l'augmentation de ces coûts, il est proposé d'ajuster les tarifs proposés aux familles par une hausse de 5%. Celle-ci sera appliquée dès la rentrée de septembre 2026, comme suit :

Tarifs famille	Actuels	+ 5%
T1 (1-400)	3,04 €	3,19 €
T2 (401-620)	3,80 €	3,99 €
T3 (621-800)	4,68 €	4,91 €
T4 (801-1200)	5,55 €	5,83 €
T5 (1201-1600)	5,65 €	5,93 €
T6 (1601-1800)	5,87 €	6,16 €
T7 (1801+)	5,98 €	6,28 €

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la commission des finances du 1^{er} juillet 2026,

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **VALIDE** les tarifs familles tels que présentés,
- **DIT** que ceux-ci seront appliqués dès la rentrée scolaire du 1^{er} septembre 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.3 SYANE : ADHÉSION AU DISPOSITIF ACHATS PUBLICS MUTUALISÉS

Rapporteur : Didier DE VETTOR, adjoint au Maire

Didier DE VETTOR expose au Conseil Municipal que, par délibération en date du 16 octobre 2025, le SYANE a mis en place un dispositif Achats Publics Mutualisés visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

Conçu comme une boîte à outils opérationnelle, le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du SYANE :

- Un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la Centrale d'achat du SYANE ;
- Un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, qui seront intégrés dans la Centrale d'achat du SYANE à compter des prochaines consultations ;
- Un accès à des marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) sélectionnés par le SYANE, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents.

Ce dispositif revêt plusieurs intérêts :

- Des marchés publics de travaux et de services prêts à être exécutés ;
- Un outil technique et juridique sur les sujets liés aux transitions énergétique et numérique ;
- Une optimisation des ressources et des économies grâce à la mutualisation des achats ;
- Une sécurisation des achats et un suivi rigoureux des prestataires.

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » vaut, par principe, adhésion automatique à la Centrale d'achat du SYANE ainsi qu'accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le SYANE.

À ce titre, et conformément à la délibération du Comité syndical du SYANE n° DEL-2025-228 du 16 octobre 2025, l'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières applicables à chacun des outils du dispositif, et les accepter sans réserve.

Les modalités d'accès aux marchés sont différenciées selon trois catégories :

1. Les marchés standards ouverts à tous les adhérents sans conditions spécifiques ;
2. Les marchés standards « accessibles sous conditions », en raison de leur technicité ou de leur articulation avec les offres de service du SYANE ;
3. Les marchés groupés d'énergie, qui répondent à des règles de fonctionnement particulières.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat est autonome dans l'exécution du marché (recensement des besoins, émission de l'ordre de service, passation du bon de commande, réception des prestations et paiement des factures).

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés.

***Vu** le code général des collectivités territoriales,*

***Vu** le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 à L2113-5 ;*

***Vu** la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du SYANE en date du 16 octobre 2025, portant sur la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés,*

***Vu** la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du SYANE en date du 16 octobre 2025, portant sur la création de la centrale d'achat du SYANE,*

***Vu** la délibération DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du SYANE en date du 11 décembre 2025, portant sur l'adhésion à la CANUT en tant que groupe de structures,*

***Vu** la version en vigueur des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés, telles que délibérées par le Comité Syndical du SYANE*

***Vu** la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du SYANE, telles que délibérées par le Bureau Syndical du SYANE*

***Vu** la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT, telles que délibérées par le Bureau Syndical du SYANE.*

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés et ce faisant adhère à la Centrale d'achat du SYANE et accède à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le SYANE pour ses adhérents,
- **ACCEPTE** les conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du SYANE et d'accès à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

4.1 INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que seuls les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

Si les agents de catégorie A (hors filière médico-sociale) ne peuvent pas bénéficier des IHTS, ils peuvent prétendre à un repos compensateur dès lors qu'ils relèvent d'un régime de décompte horaire et qu'une délibération le prévoit.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 67% pour le travail réalisé les dimanches et des jours fériés.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la Fonction Publique Territoriale (FPT) sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- ⇒ La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- ⇒ L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 6h), et de 67% (des 2/3) lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par **1 820** la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Ces heures ne peuvent pas être récupérées. Elles sont forcément indemnisées, au taux normal (sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020).

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être récupérées ou

indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra pas excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

En cas de nécessité de dépassement de ce contingent, à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer les règles applicables en matière d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public (Le cas échéant, relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau des effectifs de la collectivité,
- **COMPENSE** les heures supplémentaires, soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessité de services,
- **MAJORE** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié,
- **COMPENSE** les heures supplémentaires réalisées par les agents de catégorie A (hors filière médico-sociale) qui relèvent d'un décompte horaire par l'attribution d'un repos compensateur,
- **MET EN ŒUVRE** un contrôle automatisé des heures supplémentaires, et, à défaut, sur la base d'un décompte déclaratif
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet,
- **CHARGE** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISIONS DU MAIRE

POINT NON SOUMIS À DÉLIBÉRATION.

N° d'Ordre	Objet	Date	Montant
32	Contrat d'occupation précaire d'un bâtiment communal	09/06/2026	893,18 €
33	Musée de Préhistoire – nouveaux tarifs	09/06/2026	-
34	Convention d'occupation domaine public PLUT THIERRY-Primeur	10/06/2026	364,00 €
35	Concession cimetière n° 1354	22/06/2026	200,00 €

QUESTIONS DIVERSES

POINT NON SOUMIS À DÉLIBÉRATION.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'une procédure d'expulsion a été lancée à l'encontre des gens qui squattent l'ancienne maison Goussot, malgré son insalubrité. Après avoir saisi les services de l'Etat, un avis leur a été notifié le 17 juillet, leur intimant de quitter les lieux sous un maximum de 15 jours, sans quoi la force publique sera saisie pour exécution de ladite décision.

Le Maire rappelle également que des gens du voyage se sont, illégalement installés chemin des voies. La vingtaine de caravanes, à l'origine de cette installation illicite a refusé, devant les forces de l'ordre, de se rendre à l'aire de Publier, alors disponible et correctement dimensionnée. Les propriétaires des terrains ainsi squattés ont déposé plainte, au même titre que Thonon Agglomération (vol d'eau). Malgré la saisine de la commune, et le constat des gendarmes, la Préfète de Haute Savoie a refusé d'émettre un avis d'expulsion, considérant que l'aire de Veigy a été fermée (pour rappel, suite à la dégradation des lieux par les gens du voyage – montant estimé des réparations : 1,5 millions d'euros), et refusant de prendre en considération l'implantation quasi permanente de gens du voyage dans le secteur de Songy, ni même leurs nombreuses constructions illicites.

Didier DE VETTOR propose un point d'avancement des grands travaux en cours sur la commune :

- ⇒ Le chemin de la Rouette sera rendu à la circulation fin septembre, possiblement avec un mois d'avance
- ⇒ La route de Craponne sera terminée courant septembre, conformément au calendrier
- ⇒ La maison de santé sera livrée le 26 août prochain.

Monsieur le Maire termine par un rappel du calendrier des événements à venir :

- ⇒ La Classique de Sciez, fin juillet
- ⇒ La fête du sauvetage le 8 août
- ⇒ La venue des élus alsaciens du jumelage sur les weekend du 8/9 août
- ⇒ La première grande date des Eclectik's ce jeudi 23 juillet.

L'ordre du jour ayant été épuisé, et toutes les questions diverses traitées, la séance est close à 21h50.

Monsieur le Maire
Cyril DEMOLIS

Le Secrétaire de séance
Vincent GODARD



A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Vincent Godard.